

Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N°2313 / 2023

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC SIGAUD en vue de l'extension, la restructuration et la modernisation de l'élevage porcin du GAEC SIGAUD sur le territoire de la commune d'Arronnes (03250) relevant de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

> La Préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 9 mars 2023 et complétée le 2 juin 2023, présentée par le GAEC SIGAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Dièzes», 03250 Arronnes, en vue de l'extension, la restructuration et la modernisation de l'élevage porcin du GAEC SIGAUD exploité dans la commune d'Arronnes (03250), lieu-dit «Les Dièzes» :

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 - La demande d'enregistrement, présentée par le GAEC SIGAUD, en vue de l'extension, la restructuration et la modernisation de l'élevage porcin du GAEC SIGAUD exploité dans la commune d'Arronnes (03250), lieu-dit «Les Dièzes», sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le dossier de demande d'enregistrement (support papier) sera déposé à la mairie d'Arronnes, 8 Rue du Sichon, du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus, lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 - Un avis au public annonçant la consultation par le public sera publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux du département de l'Allier : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, dans les communes suivantes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source :

- Arronnes : commune d'implantation ;
- Châtel-Montagne, La Chapelle, Le Mayet-de-Montagne, Molles et Saint-Clément : communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement et impactées par le projet.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires précités.

L'avis au public sera également affiché par le demandeur sur le site.

Article 4 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier (support papier) ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public, à titre gratuit, à la mairie d'Arronnes, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

lundi, mercredi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

La demande d'enregistrement présentée par le GAEC SIGAUD, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - Accueil - Publications - Enquêtes et consultations publiques - Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, ensuite dûment complété et signé par le maire de la commune d'Arronnes qui l'adressera à la préfète de l'Allier - Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex.

Les observations du public formulées à l'adresse <u>pref-avis-public@allier.gouv.fr</u> et transmises par courrier à la préfète de l'Allier seront annexées dans le registre.

Les conseils municipaux des communes visées au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 22 novembre 2023.

Article 5 - Au vu du dossier de demande d'enregistrement, des avis des conseils municipaux et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 - Lorsque la préfète envisage de prononcer un refus d'enregistrement ou d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - La préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au le alinéa, le silence gardé par la préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, les maires des communes concernées et le GAEC SIGAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

Moulins, le 1 4 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

Officier MAUREL

Many 19